

GE_GERICHTE ACPR/886/2022 vom 15. August 2022

GE Cour de justice, 2022-08-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_886_2022

FR: GE_GERICHTE ACPR/886/2022 du 15 août 2022

IT: GE_GERICHTE ACPR/886/2022 del 15 agosto 2022

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner de la plaignante qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

La recourante fait grief au Ministère public de ne pas avoir ouvert l'instruction. Pour des questions de compétences, seules sont pertinentes à l'examen les infractions susceptibles d'être reprochées aux parents, comme l'a justement retenu l'autorité précédente sans que la recourante ne le conteste.

- 5/9 - P/16974/2022

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être appliquée conformément à l'adage in dubio pro duriore (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1456/2017 du 14 mai 2018 consid. 4.1 et les références citées). Celui-ci découle du principe de la légalité (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 1 CPP en relation avec les art. 309 al. 1, 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91) et signifie qu'en principe, un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies (ATF 146 IV 68 consid. 2.1 p. 69). Pour les infractions poursuivies sur plainte, l'existence d'une plainte valable constitue une condition à la poursuite pénale (ATF 128 IV 81 consid. 2, p. 83; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, CPP – Petit Commentaire, 2ème éd. Bâle 2016, n. 1a ad art. 310).

E. 2.2

Si une infraction n'est punie que sur plainte, toute personne lésée peut porter plainte contre l'auteur (art. 30 al. 1 CP), ce droit se périmant dans un délai de trois mois à compter du jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 CP). La plainte pénale est une déclaration de volonté inconditionnelle par laquelle le lésé requiert l'introduction d'une poursuite pénale contre les auteurs de l'atteinte (ATF 128 IV 81 consid. 2a p. 82). Pour être valable, la plainte doit exposer le déroulement des faits sur lesquels elle porte, afin que

l'autorité pénale sache pour quel état de fait l'ayant droit demande une poursuite pénale. Elle doit contenir un exposé des circonstances concrètes, sans qu'il soit nécessaire qu'elles soient absolument complètes (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1297/2017 du 26 juillet 2018 consid. 1.1.1; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2ème éd., Bâle 2021, n. 8 ad art. 30). En présence d'un ensemble de faits, le lésé a la possibilité de limiter sa plainte à certains d'entre eux (ATF 131 IV 97 consid. 3.1 p. 98). Il est inutile que le plaignant qualifie juridiquement le comportement de l'auteur. La qualification juridique n'incombe pas au plaignant, mais aux autorités de poursuite. Néanmoins, dans certaines circonstances, le fait d'insister sur une qualification juridique particulière plutôt qu'une autre, peut avoir certaines conséquences quant à l'interprétation de la portée de la plainte. Ainsi, on doit partir du principe qu'une plainte pour dénonciation calomnieuse au sens de l'art. 303 CP englobe également

- 6/9 - P/16974/2022 une atteinte à l'honneur au sens des art. 173 ss CP. Toutefois, si le plaignant se limite à invoquer expressément l'art. 303 CP, alors que l'autorité de police a attiré son attention sur la nécessité de préciser s'il entendait étendre sa plainte à la diffamation, l'autorité doit interpréter son silence comme exprimant sa volonté de limiter sa plainte à la dénonciation calomnieuse (ATF 115 IV 1 consid. 1 p. 2; L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), op. cit., n. 10 ad art. 30). 2.3.1. L'art. 125 CP punit, sur plainte, le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. 2.3.2. Viole l'art. 128 CP celui qui n'aura pas prêté secours à une personne qu'il a blessée ou à une personne en danger de mort imminent, alors que l'on pouvait raisonnablement l'exiger de lui, étant donné les circonstances.

E. 2.4

En l'espèce, la recourante, au moment de se rendre à la police – plus d'un mois après les faits – a spontanément annoncé agir parce que les mis en cause ne lui auraient pas prêté assistance, raison pour laquelle elle souhaitait porter plainte. Dans son récit, elle n'a donné aucun élément factuel ayant précédé le heurt, permettant de visualiser la situation et le rôle des protagonistes. Ainsi, elle n'a formulé aucun reproche à l'égard des mis en cause concernant la surveillance de leur enfant, mais dénoncé, en revanche, leur comportement après sa chute, les accusant d'être restés en retrait et d'avoir refusé d'appeler une ambulance. L'emphase sur ses douleurs après sa chute et la gravité de ses blessures apparaissent moins comme une dénonciation des conséquences subies en raison du heurt qu'une volonté de souligner l'impassibilité des mis en cause face à ses souffrances. Au terme de ses explications, à la question de préciser ce qu'elle attendait de sa plainte, elle a, derechef, affirmé vouloir que les mis en cause soient punis parce qu'ils ne l'avaient pas aidée. Compte tenu de ce qui précède, il est erroné de prétendre, comme elle le fait, que sa plainte portait aussi, ou implicitement, sur les lésions corporelles. Cet aspect est relégué au second plan dans sa plainte, dont le contenu visait avant tout à obtenir la poursuite, et, par extension, la condamnation des mis en cause pour omission de prêter secours. Partant, on ne saurait retenir qu'une plainte a valablement été déposée pour l'infraction de lésions corporelles par négligence et c'est à raison que le Ministère public n'est pas entré en matière sur ce volet. Reste à examiner l'infraction d'omission de prêter secours. Selon la vidéosurveillance, les parents de l'enfant se sont rendus vers la recourante après sa chute, puis sont restés auprès d'elle jusqu'à l'arrivée des secours, alors que

- 7/9 - P/16974/2022 cette dernière continue de soutenir qu'ils seraient restés en retrait et qu'ils auraient refusé de l'aider. Les images étant, en l'occurrence, plus probantes que ses souvenirs, il n'y a pas lieu de retenir que les mis en cause auraient enfreint leurs devoirs d'assistance. L'infraction n'est, partant, pas réalisée.

E. 3

Compte tenu de ce qui précède, la décision de ne pas entrer en matière sur les faits dénoncés ne prête pas le flanc à la critique et, par conséquent, l'ordonnance querellée sera confirmée. Celle-ci se fondant sur le rapport de renseignements du 18 juin 2022, lequel résume les images de vidéosurveillance de l'évènement, il n'y a pas lieu d'attendre un autre rapport d'accident, d'autant moins que, selon le Ministère public, aucun n'est à prévoir.

E. 4

La recourante sollicite l'assistance judiciaire pour le recours.

E. 4.1

L'art. 136 al. 1 CPP soumet le droit à l'assistance judiciaire à la partie plaignante à deux conditions : la partie plaignante doit être indigente (let. a) et l'action civile ne doit pas paraître vouée à l'échec (let. b).

E. 4.2

En l'espèce, la recourante ne remplit déjà pas la condition de l'indigence, à teneur du rapport du Greffe de l'assistance juridique et, vu l'issue du recours, celui-ci était de toute manière voué à l'échec. La requête ne peut dès lors qu'être rejetée.

E. 5

La recourante, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 700.-, ceci au regard de sa situation financière (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), étant précisé que la décision sur le refus d'assistance juridique gratuite est, elle, rendue sans frais (art. 20 RAJ). * * * * *

- 8/9 - P/16974/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.